

GARANTIES	ASSURANCE DE PRÊT APRIL	CREDIT FONCIER	Positionnement APRIL
Contrats d'assurance n°4978, n°4425 et n°9177 - Réf. 705980 07 2007 (AXA)			
DECES / PTIA			
Prestation en cas de décès / PTIA	Prestation forfaitaire, Remboursement du capital restant dû Dans la limite du capital garanti	Prestation forfaitaire, Remboursement du capital restant dû Dans la limite du capital garanti	=
Définition PTIA, pour tous les assurés	Inaptitude totale et irréversible de se livrer à un travail ou à une occupation quelconque procurant gain ou profit, et nécessitant l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les 4 actes ordinaires de la vie	Incapacité définitive de se livrer à la moindre activité procurant gain ou profit, et nécessitant l'assistance viagère d'une tierce personne pour accomplir les 4 actes ordinaires de la vie	=
Limite d'âge de la prestation décès	Au 31 décembre de ses 85 ans	70 ans	+
Limite d'âge de la prestation PTIA	Au 31 décembre de ses 70 ans	65 ans	+
Pour plus de garantie			
Invalidité professionnelle à 100% pour les professions médicales	Avec l'option Spéciale Professions Médicales, Inaptitude définitive d'exercer sa profession médicale Remboursement du capital restant dû Dans la limite du capital garanti	Non proposée	+ avec l'option
Limite d'âge de la prestation invalidité	Au 31 décembre de ses 70 ans		
ITT / IPT			
Prestation en cas d'ITT/IPT	Prestation forfaitaire, Remboursement jusqu'à 100 % du montant des échéances de prêt, (50% en cas de reprise à mi-temps pour raisons médicales) Dans la limite de la quotité choisie	Prestation indemnitaire pour l'ITT, Remboursement jusqu'à 100 % du montant des échéances de prêt avec un maximum de 8 000€. Limitée à la diminution de la rémunération, Pour l'IPT, Remboursement de capital restant dû Dans la limite du capital garanti	+
Pour les assurés ayant une activité professionnelle, y compris fonctionnaires et assimilés			
Pour les assurés n'ayant pas d'activité professionnelle	Prestation forfaitaire, Remboursement jusqu'à 100 % du montant des échéances de prêt Dans la limite de la quotité choisie	Pas d'indemnisation	+
Définition de l'ITT	Impossibilité temporaire complète et continue d'exercer sa profession ou les occupations de la vie quotidienne pour les personnes sans profession	Incapacité temporaire totale d'exercer son activité professionnelle et toute autre activité professionnelle	+
Définition de l'IPT	Incapacité supérieure ou égale à 66% selon le barème d'invalidité fonctionnelle et professionnelle dans sa profession sans tenir compte des possibilités	Incapacité supérieure ou égale à 66% selon le barème d'invalidité fonctionnelle et professionnelle dans sa profession sans tenir compte des possibilités de reclassement	=
Durée versement de la prestation ITT/IPT	Pendant toute la période de l'ITT et / ou de l'IPT Jusqu'à 6 mois maximum en cas de reprise à mi-temps pour raisons médicales	3 ans d'ITT maximum au-delà en IPT si reconnue	=
Limite d'âge de la prestation ITT/IPT	Au 31 décembre de ses 70 ans	65 ans	+
Franchises	Au choix Option 30,60,90,180 jours (90,180 jours pour les sans profession à l'adhésion)	120 jours	+
Pour plus de garantie			
En cas d'Affections Disco-Vertébrales (ADV) et d'Affections Psychologiques (AP)	Au choix Sans option, les ADV sont garanties après une hospitalisation continue de plus de 15 jours pour intervention chirurgicale (ou en cas de fracturaires post-traumatiques ou tumorales) et sans condition d'hospitalisation pour les affections fracturaires post-traumatiques ou tumorales. Les AP sont garanties après une hospitalisation continue de plus de 30 jours et sans condition d'hospitalisation pour les assurés sous tutelle ou curatelle. Avec l'option Confort, les ADV sont garanties sans condition d'hospitalisation et les AP après une hospitalisation de plus de 10 jours Avec l'option Confort Plus, les ADV et les AP sont garanties sans condition d'hospitalisation	Les ADV sont garanties sous condition d'une intervention chirurgicale et les AP après une hospitalisation de plus de 30 jours	+ avec l'option Confort
En cas de pratique sportive	Sauf les sports listés dans les CG pratiqués en fédération, club et/ou en compétition, Leur pratique est couverte sur demande Les sports mécaniques et les activités aériennes pratiqués en fédération, club et/ou en compétition listés dans les CG sont exclus, Leur pratique est couverte sur demande	La pratique sportive est couverte sans condition Les sports mécaniques et les activités aériennes listés dans les CG sont exclus	= pour le ou les sports déclarés et couverts + pour le ou les sports et activités déclarés et couverts
IPP : GARANTIE COMPLEMENTAIRE A L'ITT/IPT			
Prestation IPP	Prestation forfaitaire, Remboursement de 50% de la prestation garantie en cas d'ITT/IPT		
Définition de l'IPP	Incapacité comprise entre 33 % et 66%, selon le barème d'invalidité fonctionnelle et professionnelle dans sa profession sans tenir compte des possibilités de reclassement	non proposée	+ avec l'option
Durée de versement de la prestation IPP	Pendant toute la durée d'IPP même si reprise d'une activité procurant gain et profit		
Limite d'âge de la prestation IPP	Au 31 décembre de ses 70 ans		
IRREVOCABILITE DES GARANTIES			
Irrévocabilité des garanties	oui	aucune mention dans les CG	+
COTISATIONS DECES / PTIA / ITT / IPT / IPP			
Base de calcul de la cotisation	Capital restant dû	Capital initial	Variable selon le projet
Constante / variable	Variable	Constante	
Révisable	non	non	=
GARANTIE COMPLEMENTAIRE CHÔMAGE			
Prestation garantie	Prestation forfaitaire, Remboursement fixe égale à 50 % du montant de la 1ère échéance de prêt Dans la limite de 2 000€	Prestation forfaitaire, Remboursement de 50% du montant de l'échéance de prêt garanti Dans la limite de 4 € euros	=
Durée de versement de la prestation	1 an par période de chômage 24 mois sur la durée du contrat	CDI de mois de 12 mois, pas de prise en charge CDI de 12 à 18 mois, 180 jours de prise en charge CDI de plus de 18 mois, 360 jours de prise en charge	+
Franchise	90 jours	Aucune	-
Limite d'âge de la prestation	Au 31 décembre de ses 60 ans	60 ans	=

Les informations contenues dans la fiche comparative sont aussi précises que possible et remises à jour périodiquement. Toutefois, elles peuvent contenir des omissions, des inexactitudes. Avant toute souscription, il est donc nécessaire de lire l'ensemble des conditions générales des contrats.
Mise à jour mai 2011.
APRIL SANTE PREVOYANCE - Siège social, Immeuble Aprilum - 114 boulevard Maréchal Vivier Merle - 69439 LYON Cedex 03 - Fax 04 78 53 65 18 - Internet www.april.fr
S.A. au capital de 500 000 € - RCS Lyon 428 702 419 - Intermédiaire en assurances - immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 002 609 (www.orias.fr) Autorité de Contrôle Prudential - 61 rue Talbot - 75436 Paris cedex 09.